



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de parc éolien des Combonnants à Juillé et Lonnes
(16)**

n°MRAe 2020APNA23

dossier P-2019-8804

Localisation du projet : Communes de Juillé et Lonnes (16)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Juillé Énergie
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfète de la Charente
en date du : 11 décembre 2019
dans le cadre de la procédure d'autorisation : autorisation environnementale (ICPE)
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités de suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 10 février 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Le projet et son contexte

Le projet présenté concerne la création d'un parc de quatre éoliennes sur les communes de Juillé et Lonnes au nord du département de la Charente (16). D'une puissance nominale totale comprise entre 9,6 et 14,4 MegaWatts¹, le parc pourra fournir une production annuelle d'environ 26 à 28 GWh, qui correspond, selon le dossier, aux besoins annuels en électricité d'environ 11 000 foyers hors chauffage.

Le raccordement envisagé pourra se faire via un câble enterré au niveau du poste source de Mansle à 10 km au sud, ou de Villegats situé à 11,5 km au nord. **La MRAe relève que la question du raccordement est simplement évoquée dans le dossier alors que le raccordement au réseau électrique est un élément indissociable du projet et que ses impacts devraient être analysés et détaillés.**

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

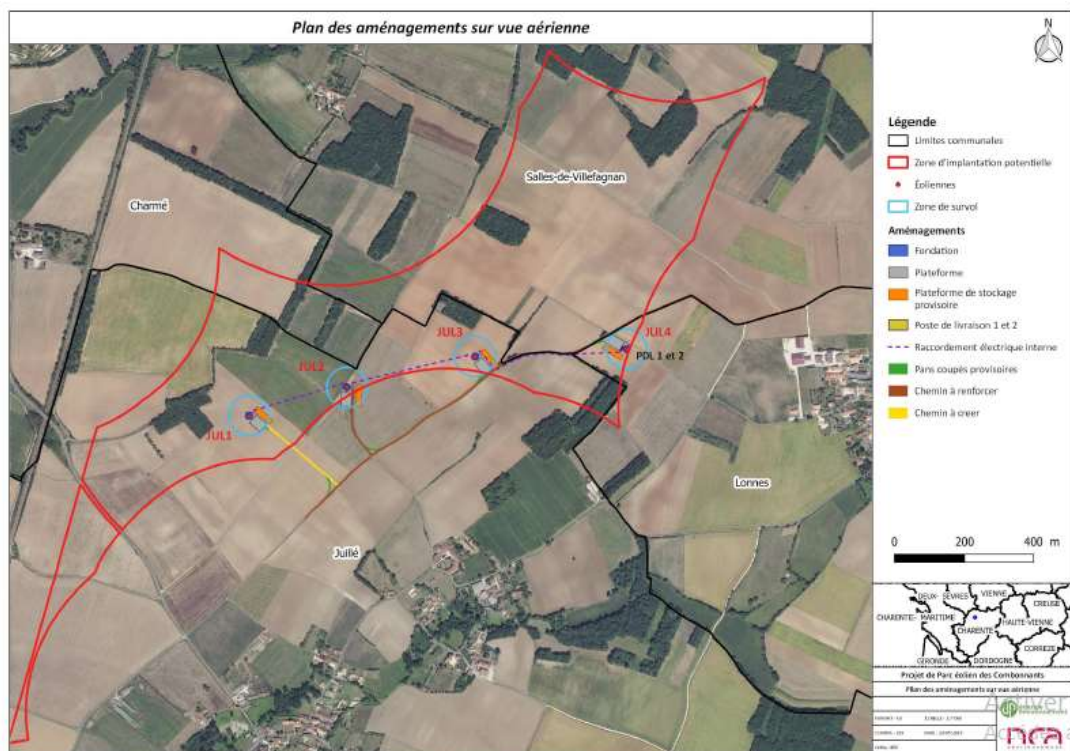


Localisation du projet (source : étude d'impact, page 17)

Le dossier précise les dimensions maximales des éoliennes : hauteur des mâts de 95 m, rotor d'un diamètre compris entre 114 et 117 m et hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 150 m. Le projet prévoit la création d'un poste double de livraison² à proximité de l'éolienne JUL4.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 27 juin 2019. Le projet relève du régime d'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m. Il est par conséquent soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement³.

- 1 Le dossier précise que le modèle précis d'éoliennes sera défini ultérieurement
- 2 Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public
- 3 Rubrique 1.d de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement



Plan de masse du projet (source : étude d'impact, page 58)

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe :

- le bruit et le cadre de vie (paysage, patrimoine) ;
- la biodiversité et notamment l'avifaune⁴ et les chiroptères⁵ ;
- le cumul avec d'autres projets générant les mêmes types d'impacts, en particulier les autres parcs éoliens connus ;
- la mise en œuvre de la démarche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact et son résumé non technique sont globalement clairs, complets et illustrés. Quatre études spécifiques sont jointes à l'étude d'impact : une étude acoustique, une étude paysagère, une étude sur les milieux naturels et la biodiversité et une étude de dangers. Des synthèses de ces études sont reprises dans l'étude d'impact.

II.1. Impact sonore

Dans un rayon de cinq kilomètres sont situés les bourgs de Juillé (200 habitants), Lonnes (150 habitants), Salles de Villefagnan (300 habitants), Charmé (400 habitants), Ligné (150 habitants), ainsi que plusieurs hameaux. Bien que l'étude précise qu'un retrait réglementaire de 500 mètres avec les habitations est respecté, la distance des habitations les plus proches avec les éoliennes aurait pu être utilement indiquée. L'étude mérite d'être précisée sur ce point.

Une campagne de mesures in-situ s'est déroulée du 13 novembre au 18 décembre 2018, en six points de mesures au droit des habitations les plus exposées, afin de caractériser les ambiances sonores résiduelles présentes autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP). L'étape suivante a consisté en une modélisation du bruit généré par les éoliennes en émission et en propagation.

Trois scénarios ont été étudiés dans le cadre du projet : une hypothèse avec des éoliennes de type Nordex N117 de 3,6 MW de puissance, et une hypothèse avec des éoliennes de type Siemens SG114 de 2,6 MW et une dernière hypothèse avec des éoliennes Vestas V117 de 3,3 MW de puissance.

Des dépassements réglementaires d'émergences sont constatées dans les simulations en période diurne et nocturne. Le dossier précise que seules les mesures de contrôle post-installation permettront de statuer sur le respect des obligations réglementaires.

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

Compte tenu de l'enjeu relatif au bruit, la Mission Régionale d'Autorité environnementale demande de s'assurer de la mise en place d'un plan de bridage adapté aux types d'éoliennes retenues, et de prévoir des campagnes de mesures in situ dès la mise en service du parc. Une vérification des niveaux d'émergences sonores du parc en phase d'exploitation pourra ainsi être assurée, et le cas échéant une adaptation des mesures de bridage permettant le respect des valeurs maximales réglementaires devra être mise en place.

II.II. Paysage et patrimoine

L'analyse paysagère est menée au niveau de trois aires d'étude, définies et explicitées dans l'étude paysagère comme dans l'étude d'impact : aire d'étude éloignée (AEE) dans un rayon de 18 km autour du projet ; aire d'étude rapprochée (AER) dans un rayon de 8 km autour du projet ; aire d'étude immédiate (AEI) dans un rayon de 2 km et la zone d'implantation potentielle du projet éolien.

Le territoire de l'AEI est marqué par le tracé de la vallée du Bief. La ZIP se situe au sein de l'unité paysagère des plaines vallonnées du Ruffécois, caractérisée par des paysages de collines onduyantes aux reliefs doux. L'aire d'étude immédiate est occupée majoritairement par des cultures céréalières et oléoprotéagineuses.

Le contexte territorial est marqué par huit parcs éoliens en exploitation dans l'aire d'étude éloignée ainsi que deux parcs en exploitation à l'est dans l'aire d'étude rapprochée. Trois projets autorisés sont recensés au nord et à l'est de la ZIP, dans l'aire d'étude rapprochée, ainsi que deux parcs en cours d'instruction.

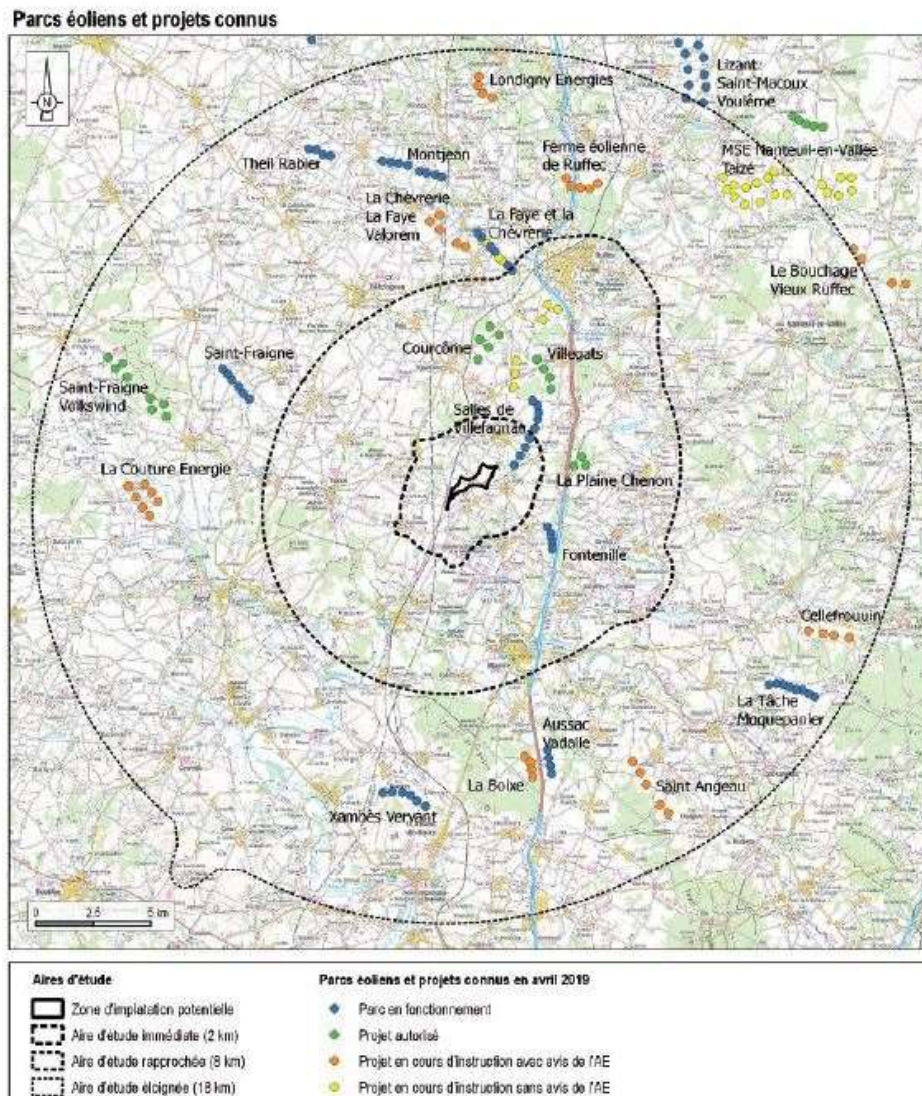


Figure 112 : Parcs éoliens et projets connus en avril 2019
(Source : ENCIS Environnement)

Parcs éoliens dans l'aire étude éloignée (source : étude d'impact, page 235).

Des photomontages sont fournis représentant les différentes vues possibles du parc dans l'aire d'étude rapprochée, ainsi que dans l'aire d'étude immédiate. Des synthèses sont apportées en pages 360 et 377 récapitulant les incidences visuelles, les plus fortes en aire étude immédiate étant relevées au niveau des bourgs de Juillé et de Lonnes.

Une mesure d'accompagnement et de mise en place de plantation de haies est proposée par le pétitionnaire pour limiter les incidences sur les habitations les plus proches, au niveau des bourgs, sorties de village et voiries alentours. **Cette mesure nécessitera d'être détaillée quant aux emplacements et dimensionnement des haies qui sont envisagées.**

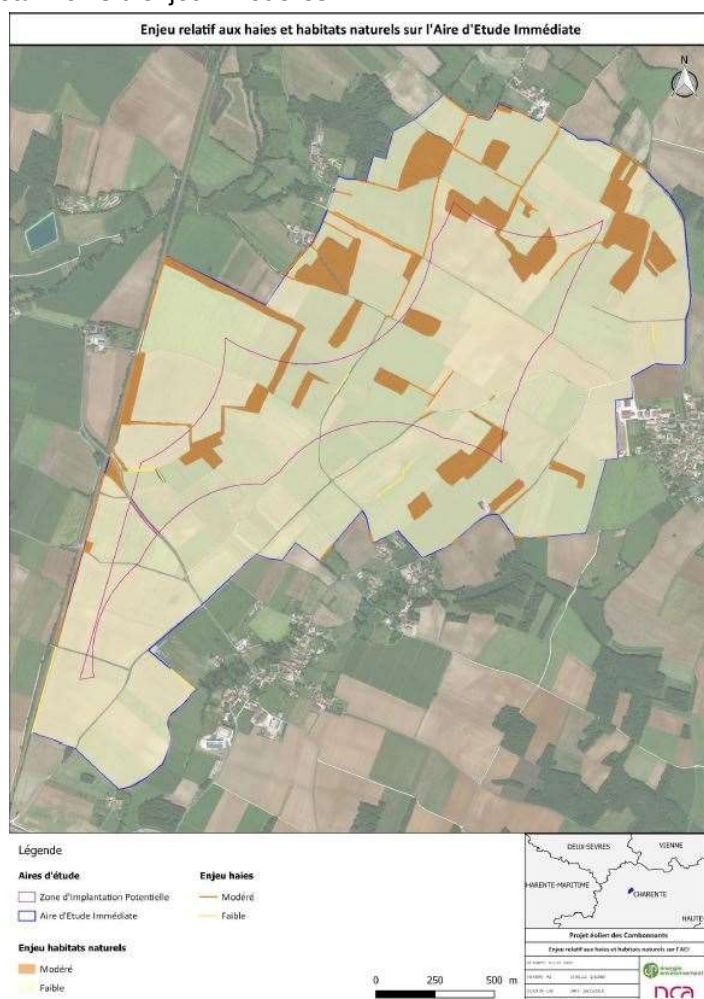
II.III. Milieux naturels et biodiversité

Trois aires d'étude sont définies en ce qui concerne le milieu naturel, une aire d'étude immédiate intégrant tous les secteurs impactés par les travaux (chemins d'accès, passages de câbles, plateformes,...) et correspondant à quelques centaines de mètres autour de la ZIP, une aire d'étude rapprochée correspondant aux secteurs d'atteintes potentielles aux espèces (rayon de 10 km autour de l'aire d'étude immédiate), et une aire d'étude éloignée (rayon de 10 à 20 km autour de l'aire d'étude immédiate). Un tableau de synthèse des enjeux naturels est présenté en page 224.

Habitats naturels

Deux sites Natura 2000 de la Directive « Oiseaux » sont recensés dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 10 km) : la *plaine de Villefagnan* à 1,7 km et la *vallée de la Charente en amont d'Angoulême*, à 3,3 km, ainsi que dix Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I, deux ZNIEFF de type II et deux Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO).

L'aire d'étude immédiate a été parcourue à l'occasion de deux passages en mai et juillet 2018, afin de couvrir la flore vernale et estivale. Cinq types d'habitats ont été recensés dans l'aire d'étude immédiate. Aucun habitat ni espèce de flore d'intérêt communautaire n'a été recensé. Les chênaies pubescentes et leurs lisières thermophiles, les haies multi-strates et arbustives constituent des supports de biodiversité importants, que le dossier qualifie néanmoins d'enjeux modérés.



Enjeux habitats naturels (source : étude d'impact, page 163)

Avifaune

Lors des trois prospections hivernales, 871 individus de 37 espèces ont été contactés dans l'aire d'étude immédiate, dont trois sont inscrites à l'Annexe I de la Directive « Oiseaux » : le Busard Saint-Martin, l'Alouette lulu et le Pluvier doré et le Milan Royal à enjeu qualifié de très fort.

En période de migration, 11 passages ont été effectués et 23 espèces à enjeux ont été répertoriées, dont la Cigogne noire, à enjeu très fort, et le Balbuzard pêcheur et la Bondrée Apivore, à enjeux forts. La période de nidification a été couverte par sept passages, 62 espèces observées dont trois espèces représentent un enjeu très fort et cinq espèces représentent un enjeu fort.

Les impacts bruts liés aux risques de collision sont évalués par le dossier comme modérés pour l'Avifaune. Les réductions d'impacts présentés consistent à réduire l'attractivité des plateformes des aérogénérateurs (plateformes laissées vierges), et de les brider lors des travaux agricoles pour éviter les actions de chasse, par les rapaces et les grands échassiers, à proximité.

La MRAe relève que concernant le risque de collision du Martinet noir, évalué comme modéré, il n'est prévu aucune mesure alors qu'un bridage pourrait être envisagé à certaines périodes. **La MRAe demande à ce que ce point soit examiné.**

En ce qui concerne la construction du parc, les travaux les plus dérangeants (terrassement, décapage des sols, voiries et génie civil) commenceront en dehors de la période de nidification (mi-mars à mi-août). Le dossier évoque cependant la possibilité de poursuite de travaux après la mi-mars, sous couvert d'une levée de contrainte effectuée par un ornithologue.

La mise en œuvre et le détail précis de ces mesures mériteraient d'être détaillés. La MRAe recommande d'apporter une attention particulière à la définition des conditions qui permettraient de démarrer les travaux de terrassement et de VRD (Voirie et Réseaux Divers) en période de nidification. La mesure de suivi du chantier par un écologue est également à préciser.

Chiroptères

Deux boisements présentent un enjeu fonctionnel fort pour plusieurs espèces en raison d'une activité de chasse importante en période estivale et automnale. Un enjeu fonctionnel fort a été identifié au niveau d'un réseau bocager et boisé à l'ouest de l'aire d'étude immédiate, intégrant des petits boisements et les corridors les reliant. Vingt espèces de chiroptères sont potentiellement présentes au sein de l'aire d'étude immédiate.

Pour chaque éolienne, la distance entre les bouts de pales et les canopées des haies ou lisières les plus proches est de 80 m à 140 m selon les éoliennes. Ces habitats présentent potentiellement une forte activité, jusqu'à une distance de 200 m (à partir de la pointe des pales), selon les préconisations de la SFPEM⁶.

Les risques bruts de collisions étant relativement importants au vu de l'activité enregistrée, une mesure de programmation préventive des éoliennes est prévue pour les éoliennes à certaines heures préalablement fixées, et en fonction des conditions de vent et de température.

La MRAe demande à ce qu'en phase d'exploitation, ces protocoles de bridage soient ajustés en fonction du suivi d'activité des chiroptères, notamment en ce qui concerne l'éolienne JUL4 dont les pâles sont situées à environ 100 m de lisières qualifiées de très fonctionnelles et générant une activité forte.

La MRAe recommande par ailleurs que les modalités d'arrêts et de bridage fassent l'objet d'un conseil et d'un suivi de mise en œuvre par un écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi des activités et mortalités des espèces, conformément au protocole de suivi environnemental pour les parcs éoliens terrestres prévu par le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES), actualisé en avril 2018⁷.

II.IV. Raisons du choix du projet et variantes d'implantation

Trois variantes du projet ont été étudiées, toutes comportant quatre éoliennes de dimensions variables. La variante retenue est présentée comme le meilleur compromis du point de vue écologique, cadre de vie et intégration paysagère

La MRAe relève qu'il n'est pas présenté dans le dossier d'autres alternatives au site d'implantation retenu, et qu'ainsi le choix du site n'apparaît relever d'une véritable étude comparée et itérative permettant de s'assurer d'une implantation du projet de moindre impact environnemental.

II.V. Raccordement, démantèlement et remise en état des lieux

6 SFPEM : Société Française pour l'Étude et la Protection des Mammifères

7 https://aida.ineris.fr/consultation_document/40715

Les tracés envisagés pour le raccordement du parc au réseau sont présentés page 158 de l'étude d'impact. Le raccordement au poste source de Villegats est présenté comme l'hypothèse de raccordement la plus probable au vu de la puissance du projet, évaluée à 14,4 MW au maximum.

Le démantèlement du parc éolien et la remise en état du site sont abordés rapidement page 75 de l'étude d'impact. Il en est attendu une description plus précise des ouvrages qui persisteraient dans le sous-sol (béton ou câbles électriques) et des impacts potentiels correspondant.

La MRAe estime que des précisions sur le démantèlement seraient utiles à une bonne appréhension du projet. De plus, une estimation du coût global de la remise en état des lieux mériterait d'être réalisée et rapprochée de la garantie financière.

II.VI. Effets cumulés avec d'autres projets connus

Le secteur présente un nombre important de parcs éoliens en fonctionnement, auxquels s'ajoutent des projets autorisés mais non encore construits et des parcs en cours d'instruction. Au niveau de l'aire d'étude éloignée, on recense 36 parcs éoliens et projets de parcs, dont 12 parcs en fonctionnement.

L'aire d'étude rapprochée compte 12 parcs éoliens connus pour un total de 52 éoliennes.

Concernant les chiroptères, il est précisé que les effets cumulés avec le parc de Salles de Villefagnan sont difficiles à évaluer, mais que les risques de collision sont considérés comme importants notamment pour la Noctule de Leisler et les Pipistrelles, du fait de leur rayon de dispersion important.

Au niveau paysager, les effets cumulés sont analysés au regard de la visibilité, de la saturation visuelle et du risque d'encerclement. Le dossier précise que les effets de saturation et d'encerclement sont limités du fait des choix d'implantation, qui préserve une coupure entre le parc des Combonnats et le parc de Salles-de-Villefagnan, les effets de surplomb étant quant à eux limités par l'utilisation d'éoliennes limitées à 150 m en bout de pâle.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'étude d'impact objet du présent avis porte sur l'installation d'un parc éolien comprenant quatre éoliennes sur les communes de Juillé et Lonnes dans le département de la Charente. L'étude d'impact et son résumé non technique sont globalement clairs, complets et illustrés.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale de développement des énergies renouvelables. Le projet s'installe dans un contexte territorial où l'éolien est déjà bien développé.

L'étude acoustique peut comporter des incertitudes dans la mesure ou le modèle définitif d'éolienne n'est pas encore retenu. Le plan de bridage envisagé devra être précisé dès le modèle définitif d'éolienne connu, et une campagne de mesures de vérification du non dépassement réglementaire du bruit vis-à-vis des lieux habités devra être réalisée à la mise en service du parc.

Les mesures de réduction concernant les milieux naturels et la biodiversité (période de travaux, bridage des éoliennes, mesures de réduction de l'attractivité des plateformes) doivent être affinées compte tenu du risque de collision avec l'avifaune et les chiroptères.

Les mesures adaptées à la préservation de l'avifaune et des chiroptères devraient faire l'objet d'un conseil et d'un suivi de mise en œuvre par un écologue, en lien avec l'exploitation des données issues du dispositif réglementaire de suivi des activités et mortalités des espèces.

Les mesures de replantation des haies (mesures de compensation ou de réduction visuelle) et de démantèlement du parc restent à être précisées.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

À Bordeaux, le 10 février 2020

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine
Le membre permanent délégué



Gilles PERRON

